

Procédure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure 2008/0259(COD) codécision) Règlement	Procédure terminée
Accords bilatéraux États membres/pays tiers: droit applicable aux obligations contractuelles et non contractuelles dans des questions sectorielles	
Sujet 7.40.02 Coopération judiciaire en matière civile et commerciale	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques		19/01/2009
		PPE-DE ZWIEFKA Tadeusz	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures		09/02/2009
		ALDE DEPREZ Gérard	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Affaires économiques et financières ECOFIN	2954	07/07/2009

Événements clés			
23/12/2008	Publication de la proposition législative	COM(2008)0893	Résumé
15/01/2009	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
21/04/2009	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
23/04/2009	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0270/2009	
06/05/2009	Débat en plénière		
07/05/2009	Résultat du vote au parlement		
07/05/2009	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0380/2009	Résumé
07/07/2009	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
09/07/2009	Fin de la procédure au Parlement		

13/07/2009	Signature de l'acte final		
31/07/2009	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2008/0259(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 061-; Traité CE (après Amsterdam) EC 067-p5; Traité CE (après Amsterdam) EC 065
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	JURI/6/71895

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2008)0893	23/12/2008	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE419.961	09/02/2009	EP	
Document annexé à la procédure		SEC(2009)0275	27/02/2009	EC	Résumé
Amendements déposés en commission		PE421.304	12/03/2009	EP	
Document annexé à la procédure		SEC(2009)0500	07/04/2009	EC	Résumé
Avis de la commission	LIBE	PE421.294	15/04/2009	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0270/2009	23/04/2009	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0380/2009	07/05/2009	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2009)3616	07/07/2009	EC	
Projet d'acte final		03655/2009/LEX	13/07/2009	CSL	

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final

[Règlement 2009/662](#)
[JO L 200 31.07.2009, p. 0025](#) Résumé

[Rectificatif à l'acte final 32009R0662R\(01\)](#)
[JO L 236 13.09.2011, p. 0035](#)

Accords bilatéraux États membres/pays tiers: droit applicable aux obligations contractuelles et non contractuelles dans des questions sectorielles

OBJECTIF : instituer une procédure pour la négociation et la conclusion d'accords bilatéraux entre les États membres et les pays tiers concernant des questions sectorielles et portant sur le droit applicable aux obligations contractuelles et non contractuelles.

CONTEXTE : outre l'acquis juridique communautaire, le domaine de la justice civile se caractérise également, dans de nombreux États membres, par une série d'accords bilatéraux que ceux-ci ont conclus avec des pays tiers avant l'entrée en vigueur des dispositions du traité d'Amsterdam ou avant leur adhésion à la Communauté européenne. Dans la mesure où ces accords préexistants contiennent des dispositions incompatibles avec le traité CE, les États membres doivent mettre tout en œuvre pour éliminer ces incompatibilités.

En sus des accords bilatéraux préexistants, il peut également être nécessaire de conclure, avec les pays tiers, de nouveaux accords régissant des domaines de la justice civile qui relèvent du champ d'application du titre IV du traité CE.

La Cour de justice a confirmé dans son avis 1/03 du 7 février 2006 portant sur la conclusion de la nouvelle convention de Lugano que la Communauté a acquis la compétence exclusive pour conclure des accords internationaux avec les pays tiers affectant les règles énoncées, entre autres, dans le règlement (CE) n° 44/2001 (règlement «Bruxelles I»), notamment en ce qui concerne la compétence et la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires en matière civile et commerciale.

La Communauté a ainsi acquis une compétence exclusive pour négocier et conclure un grand nombre des accords bilatéraux. Toutefois, il convient d'apprécier si la Communauté a un intérêt suffisant à remplacer ces accords existants ou proposés entre des États membres et des pays tiers par des accords conclus par la Communauté. Il est donc nécessaire d'instituer une procédure visant une double finalité : 1°) permettre à la Communauté d'évaluer si elle a un intérêt suffisant à conclure un accord spécifique ; 2°) autoriser les États membres à conclure l'accord concerné au cas où la Communauté n'a pas d'intérêt actuel suffisant à le conclure elle-même.

ANALYSE D'IMPACT : en ce qui concerne la mise en place de la procédure, la Commission a examiné plusieurs options sans toutefois réaliser d'analyse d'impact formelle : 1) le statu quo «passif» ; 2) le statu quo «actif» impliquant de choisir de n'élaborer aucune procédure législative de délégation de compétences communautaires ; 3) la délivrance d'une autorisation par la Communauté, sur la base de critères généraux définis dans un instrument législatif (par exemple un règlement) ou dans une décision du Conseil (fondée sur ledit instrument législatif) ; 4) l'octroi d'une autorisation spécifique, au cas par cas, après une évaluation de l'accord notifié par l'État membre sur la base de critères objectifs. C'est cette dernière option qui a été retenue par la Commission.

CONTENU : la proposition a pour objet d'instituer une procédure permettant à la Communauté d'apprécier si elle a un intérêt suffisant à conclure les accords bilatéraux proposés avec les pays tiers et, à défaut, d'autoriser les États membres à conclure ces accords avec les pays tiers dans certains domaines ayant trait à la coopération en matière civile et commerciale relevant de sa compétence exclusive.

Comme l'autorisation accordée aux États membres déroge à la règle de la compétence exclusive de la Communauté pour conclure des accords internationaux sur ces questions, la procédure doit être considérée comme une mesure exceptionnelle et doit avoir une portée et une durée limitées.

La Commission propose de limiter l'application de cette procédure, d'une part aux questions sectorielles en matière matrimoniale, de responsabilité parentale et d'obligations alimentaires (voir [CNS/2008/0266](#)), d'autre part au droit applicable aux obligations contractuelles et non contractuelles. La présente proposition porte sur la seconde de ces matières.

La procédure est fondée sur la notification préalable du projet d'accord par les États membres qui souhaitent obtenir l'autorisation de renégocier et conclure l'accord avec le pays tiers sur la base de conditions spécifiques qui devront être appréciées au cas par cas.

Si la Communauté a déjà conclu un accord sur le même sujet avec le pays tiers concerné, l'État membre n'est pas autorisé à négocier ou conclure l'accord avec ledit pays tiers, et toute demande en ce sens sera rejetée. Faute d'un tel accord, la Commission doit établir s'il est prévu d'en adopter un dans un avenir proche. Si tel n'est pas le cas, la Commission peut accorder une autorisation, pour autant que les deux conditions suivantes soient remplies:

- a) l'État membre concerné a démontré qu'il a un intérêt particulier à conclure un accord avec le pays tiers, notamment eu égard à l'existence de liens économiques, géographiques, culturels ou historiques entre eux;
- b) la Commission a constaté que l'accord proposé a une incidence limitée sur l'application uniforme et cohérente des règles communautaires en vigueur et sur le bon fonctionnement du système que ces dernières instituent.

La procédure prévoit également l'inclusion dans les accords d'une clause de suppression automatique, dans le but de ne maintenir la validité des accords, spécifiée par les États membres, que jusqu'à ce que la Communauté ait conclu un accord sur les mêmes questions avec le pays tiers concerné.

Accords bilatéraux États membres/pays tiers: droit applicable aux obligations contractuelles et non contractuelles dans des questions sectorielles

Ce document de travail des services de la Commission reprend les arguments juridiques qui sont à la base du mécanisme particulier établi par les deux propositions de règlement portant sur la mise en place d'une procédure relative à la négociation et la conclusion par les États membres d'accords avec des pays tiers concernant respectivement la loi applicable en matière des obligations contractuelles et non contractuelles, dans des matières sectorielles, et la compétence, la reconnaissance, l'exécution des décisions dans certain secteurs du droit de la famille, y inclus en ce qui concerne les obligations alimentaires, de même que la loi applicable dans cette matière.

Les services de la Commission considèrent que la procédure proposée est juridiquement possible et qu'elle ne remet pas en cause l'acquis communautaire et l'exercice de la compétence exclusive de la Communauté à condition qu'elle soit encadrée dans des limites strictes de forme et de substance et qu'elle garde son caractère d'exceptionnalité.

Accords bilatéraux États membres/pays tiers: droit applicable aux obligations contractuelles et non contractuelles dans des questions sectorielles

l'élaboration des propositions de règlement instituant une procédure pour la négociation et la conclusion d'accords bilatéraux entre les États membres et les pays tiers concernant des questions sectorielles et portant sur le droit applicable aux obligations contractuelles et non contractuelles, et concernant des questions sectorielles et portant sur la compétence, la reconnaissance et l'exécution des jugements et décisions en matière matrimoniale, de responsabilité parentale et d'obligations alimentaires, ainsi que sur le droit applicable en matière d'obligations alimentaires.

En particulier, le document expose les solutions de rechange discutées par les experts des États membres en vue d'instituer un mécanisme particulier pour la négociation et la conclusion par les États membres d'accords bilatéraux avec des pays tiers dans les domaines relevant de la compétence externe exclusive de la Communauté. Il convient de noter que la Commission a publié le 27 Février un autre document de travail (SEC (2009) 275final), présentant l'analyse des services juridiques de la Commission sur la légalité des propositions de la Commission. Le document résume les principaux éléments de l'avis du Service juridique sur la question des accords bilatéraux conclus par les États membres avec les États tiers, en général, et sur le projet de propositions de la Commission en particulier.

Le présent document de travail examine tout d'abord le cadre juridique des projets de règlement et propose des solutions alternatives pour faire face à la situation actuelle, qui vont du maintien du statu quo passif (pas de mesures spécifiques à envisager pour résoudre le problème) à l'octroi d'autorisations spécifiques (la Communauté aurait la possibilité d'autoriser les États membres à agir dans les domaines relevant de la compétence exclusive de la Communauté à condition que cette autorisation soit spécifique).

Les autres mesures proposées consistent en un instrument juridique fondé sur des critères objectifs et une procédure pour déterminer si les États membres devraient être autorisés à conclure des accords bilatéraux sur des questions qui relèvent en tout ou en partie dans le cadre de la compétence exclusive de la Communauté.

Accords bilatéraux États membres/pays tiers: droit applicable aux obligations contractuelles et non contractuelles dans des questions sectorielles

En adoptant le rapport de M. Tadeusz ZWIEFKA (PPE-DE, PL), la commission des affaires juridiques a amendé, en première lecture de la procédure de codécision, la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant une procédure pour la négociation et la conclusion d'accords bilatéraux entre les États membres et les pays tiers concernant des questions sectorielles et portant sur le droit applicable aux obligations contractuelles et non contractuelles.

Les députés ont introduit des changements visant à rendre le règlement plus efficace. Ils ont modifié la référence aux « questions sectorielles » afin d'apporter une certitude juridique plus élevée, ont raccourci les délais et supprimé certains des aspects les plus lourds de la procédure. Ils ont également supprimé le pouvoir discrétionnaire de la Commission en ce qui concerne l'autorisation de conclure ou non un accord.

Les principaux amendements sont les suivants :

Champ d'application : le rapport souligne que le règlement ne devrait pas s'appliquer dans les cas où la Communauté a déjà conclu un accord avec un ou plusieurs pays tiers concerné(s) sur le même sujet. Il ne devrait être possible d'envisager deux accords sur le même sujet que dans le cas et dans la mesure où ils régissent en substance les mêmes questions juridiques spécifiques. Les dispositions ne contenant que des déclarations d'intention générale de coopérer concernant de telles questions ne devraient pas être considérées comme portant sur le même sujet.

Définitions : le terme « accord » devrait désigner également tout accord régional entre un nombre restreint d'États membres et de pays tiers voisins des États membres de l'Union européenne, qui portent sur certaines situations locales et auxquels d'autres États membres ne peuvent être parties.

Notification à la Commission : la Commission devra mettre à la disposition du Parlement et du Conseil la notification et les documents qui l'accompagnent, sous réserve de toute obligation de confidentialité.

Évaluation par la Commission : la demande de l'État membre devra être rejetée par la Commission si: a) la Communauté a déjà conclu un accord avec le(s) pays tiers concerné(s) sur le même sujet, ou b) l'accord proposé ne relève pas du champ d'application du règlement.

Intérêt de la Communauté : selon le rapport, l'intérêt de la Communauté de conclure un accord avec un pays tiers entre en jeu si: a) cinq États membres ou plus ont conclu ou ont l'intention de conclure un accord relevant du champ d'application du présent règlement avec le même pays tiers et sur le même sujet; b) le Parlement ou le Conseil adressent une communication à cet effet à la Commission dans les trois mois suivant la réception d'une notification.

La Commission devra examiner, dans le cadre de son évaluation, si un accord dans le domaine concerné entre la Communauté et ledit pays tiers est spécifiquement envisagé dans les 2 ans à venir. Si tel n'est pas le cas, la Commission devra vérifier que cinq conditions sont remplies. Elle vérifiera, entre autres, que la conclusion de l'accord envisagé ne nuit pas à l'objet et à la finalité de la politique communautaire en matière de relations extérieures.

Si les conditions sont remplies, la Commission autorisera l'État membre à ouvrir des négociations sur l'accord avec le pays tiers concerné.

Autorisation de conclure l'accord : les députés ont précisé que l'accord devait contenir une clause de remplacement automatique de l'accord entre la Communauté européenne, ou la Communauté et ses États membres, et le ou les pays tiers concernés sur le même sujet. La Commission devra prendre une décision motivée sur la demande de l'État membre dans un délai de trois mois à compter de la réception de la notification et notifier sa décision au Parlement européen et au Conseil dans un délai d'un mois après son adoption.

Refus d'autoriser l'ouverture des négociations officielles : un nouvel article précise la procédure à suivre et les délais à respecter lorsque la Commission refuse d'autoriser l'ouverture des négociations officielles sur l'accord envisagé. Les députés estiment à cet égard qu'il serait utile de prévoir un mécanisme de « conciliation » entre la Commission et les États membres concernés.

La commission parlementaire a également introduit un nouvel article sur le refus d'autoriser la conclusion d'un accord. Lorsque la Commission entend refuser d'autoriser la conclusion de l'accord négocié, elle devra présenter un avis au Parlement européen et au Conseil dans les

90 jours à compter de la réception de la notification. Dans un délai de 30 jours à compter de la présentation de l'avis de la Commission, l'État membre concerné pourra demander qu'un débat se tienne dans les plus brefs délais au sein du Conseil. Dans un tel cas, la Commission devra présenter une décision motivée sur la demande introduite par l'État membre dans les 30 jours suivant le débat au sein du Conseil.

Comitologie: les députés jugent inappropriée la procédure de comitologie envisagée et proposent de supprimer les références à cette procédure.

Confidentialité : un nouvel article stipule que lorsque les États membres adressent à la Commission des notifications concernant les négociations et leurs résultats, ils doivent lui indiquer clairement si elles contiennent des informations qui doivent être considérées comme confidentielles et si celles-ci peuvent être partagées avec les autres États membres.

Expiration : les députés souhaitent que le règlement arrive à expiration le 31 décembre 2019. Toutefois, dès lors qu'une autorisation d'ouvrir des négociations aura été accordée à un État membre avant la date d'expiration ou d'abrogation, la poursuite et la conclusion de telles négociations seront autorisées.

Rapport : le rapport à établir par la Commission au plus tard le 1^{er} janvier 2014 pourra contenir une recommandation positive destinée soit à abroger le règlement, soit à le maintenir en vigueur jusqu'à sa date d'expiration. Si le règlement est maintenu en vigueur, la Commission présentera un rapport au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen au plus tard le 1^{er} janvier 2019. Ces rapports pourront être accompagnés d'une proposition législative, en particulier en ce qui concerne la possibilité d'étendre son champ d'application à d'autres instruments législatifs, tel que le règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

Il faut noter que la présente proposition est parallèle à la [proposition de règlement](#) instituant une procédure pour la négociation et la conclusion d'accords bilatéraux entre les États membres et les pays tiers concernant des questions sectorielles et portant sur la compétence, la reconnaissance et l'exécution des jugements et décisions en matière matrimoniale, de responsabilité parentale et d'obligations alimentaires, ainsi que sur le droit applicable en matière d'obligations alimentaires.

Accords bilatéraux États membres/pays tiers: droit applicable aux obligations contractuelles et non contractuelles dans des questions sectorielles

Le Parlement européen a adopté par 500 voix pour, 20 voix contre et 11 abstentions, une résolution législative modifiant, en première lecture de la procédure de codécision, la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant une procédure pour la négociation et la conclusion d'accords bilatéraux entre les États membres et les pays tiers concernant des questions sectorielles et portant sur le droit applicable aux obligations contractuelles et non contractuelles.

Les amendements sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil.

Les principaux amendements sont les suivants :

Champ d'application : le règlement s'appliquera aux accords concernant des questions particulières relevant, entièrement ou partiellement, du champ d'application du règlement (CE) n° 593/2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I) et du règlement (CE) n° 864/2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (Rome II).

Le règlement ne s'appliquera pas si la Communauté a déjà conclu un accord sur le même sujet avec le pays tiers ou les pays tiers concernés.

Définitions : le terme « accord » désigne également un accord régional entre un nombre restreint d'États membres et de pays tiers voisins des États membres de l'Union européenne, qui porte sur certaines situations locales et auquel d'autres États ne peuvent être parties.

Notification à la Commission : lorsqu'un État membre entend engager des négociations afin de modifier un accord existant ou en vue de conclure un nouvel accord, relevant du champ d'application du règlement, il devra notifier par écrit son intention à la Commission le plus tôt possible avant la date envisagée pour l'ouverture des négociations officielles.

Évaluation par la Commission : dès réception de la notification, la Commission devra évaluer si l'État membre peut ouvrir des négociations officielles.

Dans le cadre de cette évaluation, la Commission devra examiner d'abord si un mandat de négociation en vue de la conclusion d'un accord entre la Communauté et le ou les pays tiers concernés est spécifiquement envisagé dans les 24 mois à venir. Si tel n'est pas le cas, la Commission appréciera si certaines conditions sont remplies.

La Commission vérifiera, entre autres : a) que sur la base des informations transmises par l'État membre, il apparaît que l'accord envisagé ne priverait pas d'effet le droit communautaire; et b) que l'accord envisagé ne compromettrait ni l'objet ni la finalité de la politique de la Communauté en matière de relations extérieures, telle qu'arrêtée par la Communauté.

Autorisation d'ouvrir des négociations : si les conditions sont remplies, la Commission autorisera l'État membre à ouvrir des négociations officielles sur l'accord avec le pays tiers concerné.

L'accord devra comporter une clause prévoyant: a) soit la dénonciation totale ou partielle de l'accord au cas où la Communauté européenne ou la Communauté et ses États membres concluraient par la suite un accord avec le même pays tiers ou les mêmes pays tiers sur le même sujet; b) soit le remplacement direct des dispositions concernées de l'accord par les dispositions d'un accord ultérieur que la Communauté européenne ou la Communauté européenne et ses États membres concluraient par la suite avec le pays tiers ou les pays tiers sur le même sujet.

Lorsqu'elle autorise l'ouverture de négociations officielles, la Commission devrait pouvoir, le cas échéant, proposer des directives de négociation ou demander l'insertion de clauses particulières dans l'accord envisagé. Elle devrait être tenue pleinement informée tout au long des différentes étapes des négociations dès lors que celles-ci portent sur des matières relevant du champ d'application du règlement, et elle peut être autorisée à participer en qualité d'observateur aux négociations concernant ces matières.

Refus d'autoriser l'ouverture des négociations officielles ou la conclusion de l'accord : dans les cas où la Commission a l'intention, sur la base des évaluations auxquelles elle a procédé, de ne pas autoriser l'ouverture de négociations officielles ou la conclusion d'un accord négocié, elle

devrait transmettre un avis à l'État membre concerné avant de rendre sa décision motivée. En cas de conclusion d'un accord négocié, cet avis devrait être transmis au Conseil et au Parlement européen.

Comitologie: le Parlement juge inapproprié la procédure de comitologie envisagée et propose de supprimer les références à cette procédure.

Confidentialité : un nouvel article stipule que lorsque les États membres adressent à la Commission des notifications concernant les négociations et leurs résultats, ils doivent lui indiquer clairement si elles contiennent des informations qui doivent être considérées comme confidentielles et si celles-ci peuvent être partagées avec les autres États membres.

Réexamen : au plus tôt 8 ans après l'adoption du règlement, la Commission devra soumettre un rapport sur l'application du règlement : a) soit confirmant l'opportunité que le règlement vienne à expiration à la date déterminée ; b) soit recommandant que le règlement soit remplacé par un nouveau règlement à compter de cette date. Si le rapport recommande le remplacement du règlement, il doit être accompagné d'une proposition législative appropriée.

Expiration : le règlement viendra à expiration 3 ans après la présentation par la Commission du rapport susvisé (soit 11 ans après l'adoption du règlement). Sans préjudice de l'expiration du règlement à cette date, toutes les négociations en cours à cette date, engagées par un État membre en vertu du règlement en vue de modifier un accord existant ou de négocier et de conclure un nouvel accord, pourront être poursuivies et menées à bien aux conditions prévus dans le règlement.

Il faut noter que la présente proposition est parallèle à la [proposition de règlement](#) instituant une procédure pour la négociation et la conclusion d'accords bilatéraux entre les États membres et les pays tiers concernant des questions sectorielles et portant sur la compétence, la reconnaissance et l'exécution des jugements et décisions en matière matrimoniale, de responsabilité parentale et d'obligations alimentaires, ainsi que sur le droit applicable en matière d'obligations alimentaires.

Accords bilatéraux États membres/pays tiers: droit applicable aux obligations contractuelles et non contractuelles dans des questions sectorielles

OBJECTIF : instituer une procédure visant à autoriser tout État membre de l'UE à modifier un accord existant ou à négocier et conclure un nouvel accord avec un pays tiers dans certains domaines de la justice civile, tout en veillant à ce que l'acquis communautaire soit sauvegardé.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (CE) n° 662/2009 du Parlement européen et du Conseil instituant une procédure pour la négociation et la conclusion d'accords entre les États membres et des pays tiers sur des questions particulières concernant le droit applicable aux obligations contractuelles et non contractuelles.

CONTENU : le Conseil a arrêté deux règlements instituant une procédure pour la négociation et la conclusion d'accords bilatéraux entre les États membres et des pays tiers concernant :

- la compétence, la reconnaissance et l'exécution des jugements et décisions en matière matrimoniale, de responsabilité parentale et d'obligations alimentaires, ainsi que sur le droit applicable en matière d'obligations alimentaires (voir [CNS/2008/0266](#)) ;
- le droit applicable aux obligations contractuelles et non contractuelles.

Avant que ces domaines du droit civil ne deviennent des matières de compétence exclusive de la Communauté, il incombait aux États membres eux-mêmes de conclure des accords avec les pays tiers avec lesquels ils avaient des liens spécifiques. Au fur et à mesure que la Communauté a acquis une compétence exclusive, cette compétence des États membres s'est estompée, ce qui a créé, dans certains cas, des situations peu satisfaisantes. Le moyen trouvé pour remédier à ces situations est la procédure instituée par les deux règlements.

À la suite d'un accord intervenu avec le Parlement européen en première lecture, le présent règlement permettra aux États membres de conclure des accords portant sur des matières particulières concernant le droit applicable aux obligations contractuelles et non contractuelles. Ses principales dispositions sont les suivantes :

Champ d'application : le règlement s'applique aux accords concernant des questions particulières relevant, entièrement ou partiellement, du champ d'application du [règlement \(CE\) n° 593/2008](#) sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I) et du [règlement \(CE\) n° 864/2007](#) sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (Rome II). Le règlement ne s'appliquera pas si la Communauté a déjà conclu un accord sur le même sujet avec le pays tiers ou les pays tiers concernés.

Notification à la Commission : lorsqu'un État membre entend engager des négociations afin de modifier un accord existant ou en vue de conclure un nouvel accord, relevant du champ d'application du règlement, il devra notifier par écrit son intention à la Commission le plus tôt possible avant la date envisagée pour l'ouverture des négociations officielles.

Évaluation par la Commission : dès réception de la notification, la Commission devra évaluer si l'État membre peut ouvrir des négociations officielles.

Dans le cadre de cette évaluation, la Commission devra examiner d'abord si un mandat de négociation en vue de la conclusion d'un accord entre la Communauté et le ou les pays tiers concernés est spécifiquement envisagé dans les 24 mois à venir. Si tel n'est pas le cas, la Commission appréciera si certaines conditions sont remplies.

La Commission vérifiera: a) que l'État membre concerné a fourni des informations démontrant qu'il a un intérêt particulier à conclure l'accord, en raison des liens économiques, géographiques, culturels, historiques, sociaux ou politiques existant entre l'État membre et le pays tiers concerné; b) que sur la base des informations transmises par l'État membre, il apparaît que l'accord envisagé ne priverait pas d'effet le droit communautaire; et c) que l'accord envisagé ne compromettrait ni l'objet ni la finalité de la politique de la Communauté en matière de relations extérieures, telle qu'arrêtée par la Communauté.

Autorisation d'ouvrir des négociations : si les conditions sont remplies, la Commission autorisera l'État membre à ouvrir des négociations officielles sur l'accord avec le pays tiers concerné.

L'accord devra comporter une clause prévoyant: a) soit la dénonciation totale ou partielle de l'accord au cas où la Communauté européenne ou la Communauté et ses États membres concluraient par la suite un accord avec le même pays tiers ou les mêmes pays tiers sur le même sujet; b) soit le remplacement direct des dispositions concernées de l'accord par les dispositions d'un accord ultérieur que la Communauté

européenne ou la Communauté européenne et ses États membres concluraient par la suite avec le pays tiers ou les pays tiers sur le même sujet.

Refus d'autoriser l'ouverture des négociations officielles ou la conclusion de l'accord : dans les cas où la Commission a l'intention, sur la base des évaluations auxquelles elle a procédé, de ne pas autoriser l'ouverture de négociations officielles ou la conclusion d'un accord négocié, elle devrait transmettre un avis à l'État membre concerné avant de rendre sa décision motivée. En cas de conclusion d'un accord négocié, cet avis devrait être transmis au Conseil et au Parlement européen.

Réexamen : au plus tôt le 13 juillet 2017, la Commission devra soumettre un rapport sur l'application du règlement : a) soit confirmant l'opportunité que le règlement vienne à expiration à la date d'expiration prévue par le présent règlement, à savoir 3 ans après la présentation du rapport par la Commission; b) soit recommandant que le règlement soit remplacé par un nouveau règlement à compter de cette date. Si le rapport recommande le remplacement du règlement, il doit être accompagné d'une proposition législative appropriée.

Expiration : le règlement viendra à expiration 3 ans après la présentation par la Commission du rapport susvisé (soit le 13 juillet 2020). Sans préjudice de l'expiration du règlement à cette date, toutes les négociations en cours à cette date, engagées par un État membre en vertu du règlement en vue de modifier un accord existant ou de négocier et de conclure un nouvel accord, pourront être poursuivies et menées à bien aux conditions prévus dans le règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 20/08/2009.